

1-Point sur la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Le Préfet souligne qu'il a adressé des courriers aux présidents des communautés de communes et aux présidents des communautés d'agglomération sur le transfert des compétences eau et assainissement et qu'une réunion se tiendrait prochainement avec les présidents des communautés de communes pour traiter de ce sujet.

M. CAZOTTES précise que ce transfert de compétence va de pair avec le transfert de la compétence en matière de planification aux EPCI. Ces derniers ayant la compétence relative à l'urbanisme et à la planification, il est logique qu'ils aient la compétence pour les équipements publics. Il note par ailleurs que l'ensemble des EPCI ont engagé les études nécessaires à ces transferts.

M. le Secrétaire Général rappelle le dispositif de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018.

La règle est le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020 en application de l'article 64 de la loi NOTRe et aux communautés d'agglomération en application de l'article 66 de la loi NOTRe. Cependant, les communes membres de communautés de communes qui n'exercent pas au 5 août 2018 (date de publication de la loi au journal officiel) les compétences eau ou assainissement, à titre optionnel ou facultatif, peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

Les communes ont jusqu'au 30 juin 2019 pour délibérer et le report du transfert de compétences au 1^{er} janvier 2026 ne peut être décidé que si 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale ont délibéré en ce sens.

Pour chacune des deux compétences, cette faculté est réservée aux communes membres de CC n'exerçant, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception du SPANC.

Il souligne par ailleurs que s'agissant de la compétence eau, à l'exception de la CC Tarn Agout, toutes les autres communautés de communes sont concernées par la minorité de blocage. S'agissant de la compétence assainissement, à l'exception des CC Tarn Agout et Sor et Agout, toutes les autres communautés de communes sont concernées par la minorité de blocage. La communauté de communes Carmausin Segala a pris les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, à titre optionnel, au 01/01/2019 : elle n'exerce donc pas la compétence au 5 août 2018, date de publication de la loi, et les communes de la 3CS conservent la faculté de mettre en œuvre la minorité de blocage jusqu'au 30 juin 2019.

Il rappelle enfin que la loi du 3 août 2018 sépare l'assainissement des eaux usées incluant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales. Pour les communautés d'agglomération, la gestion des eaux pluviales deviendra une compétence obligatoire dès le 1^{er} janvier 2020. Pour les communautés de communes, la gestion des eaux pluviales restera une compétence facultative.

Le Préfet précise que les services de l'État continueront d'accompagner les EPCI dans ce domaine.

M. MAFFRE indique qu'il souhaite pouvoir discuter avec le Préfet sur le transfert de la compétence eau et assainissement de la 3CS.

M. BONHOMME précise que s'agissant de la compétence assainissement de la CC Tarn Agout, la cour régionale des comptes a fait une interprétation différente sur l'exercice de cette compétence.

Le Préfet répond qu'il s'agit de faire ici un rappel de la loi. Des questions se posent et devront faire l'objet de prochaines rencontres bilatérales avec les présidents des communautés de communes concernées.

M. GARDELLE fait savoir qu'un syndicat d'eau, totalement inclus sur le périmètre d'un seul EPCI, sollicite ses communes membres afin qu'elles s'opposent au transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2020.

Le Préfet répond que si le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI-FP, ce dernier se substitue au syndicat pour les seules compétences que lui ont transféré les communes. Le syndicat est alors dissous.

M. MAFFRE indique que la communauté de communes Carmausin Segala a pris la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2019. Il demande jusqu'à quand les communes peuvent délibérer dans l'hypothèse où ces dernières souhaiteraient s'opposer à ce transfert.

Le Préfet répond que la 3CS n'exerçant pas de compétences dans le domaine de l'eau et d'assainissement au 5 août 2018, les communes peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 1 de la loi (minorité de blocage possible). Elles pourraient donc en théorie délibérer avant le 1^{er} juillet 2019 afin de s'opposer au transfert des compétences obligatoires eau et assainissement à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, la modification statutaire a bien eu lieu et la CC deviendra compétente dans le domaine de l'eau et de l'assainissement au titre de ses compétences optionnelles à compter du 1^{er} janvier 2019.

M. MAMY rappelle qu'entre 2020 et 2026, les communes peuvent changer leur position et transférer les compétences eau et assainissement à leur EPCI.

M. ORCAN demande si les communes autonomes doivent adhérer aux syndicats préalablement au transfert ou attendre le transfert de compétence aux EPCI.

Le Préfet répond qu'il n'y a pas de règles sur ce sujet.

M. SALVADOR fait part de son inquiétude sur le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales et se demande si les EPCI pourront s'appuyer sur l'État.

Le Préfet précise que l'État accompagnera ce transfert.